

LE CONTEXTE

- Limites communales
- Parcelles cadastrales
- Bâtiments
- Cimetières et lieux de culte (croix blanches)

LE ZONAGE

- Zones urbaines**
- UA : zone urbaine mixte de centre-bourg ou centre-village
 - UB : zone urbaine mixte à densité modérée
 - UC : zone urbaine mixte de faible densité
 - UE : zone urbaine à vocation économique
 - UL : zone urbaine à vocation équipements légers ou de loisirs
 - US : zone urbaine à vocation d'équipements de santé

- Zones à urbaniser**
- 1AU : zone à urbaniser à vocation habitat à court terme
 - 1AUa : zone à urbaniser à vocation habitat à court terme avec prescriptions spécifiques
 - 2AU : zone à urbaniser à vocation habitat à long terme

- Zones agricoles**
- A : zone agricole
 - Ap : zone agricole à enjeux paysagers

- Zones naturelles et forestières**
- N : zone naturelle
 - Nc : zone naturelle liée aux espaces de corridor (lisières forestières et anciennes voies ferrées)
 - Nr : zone naturelle dite de respiration (jardins familiaux, coeurs d'îlots, remparts, auréoles bocagères, ...)
 - NI : STECAL permettant les équipements légers ou de loisirs en zone naturelle
 - Nic : STECAL permettant les terrains aménagés pour le camping
 - Ns : STECAL dédiés aux stations de traitement des eaux

LES AUTRES ENJEUX ET LES RISQUES NATURELS ET A L'EAU

- Zones humides du SAGE Sombre
- Zones à Dominante Humide du SDAGE Artois-Picardie
- Axes de ruissellement pouvant entraîner des inondations
- Secteur aléa minier (tassement - aléa faible)

LES OUTILS REGLEMENTAIRES

- LES SECTEURS DE PROJET**
- Secteurs concernés par une Orientation Aménagement et de Programmation (voir dossier OAP)
 - OAP Paysage
 - * Bâtiment pouvant faire objet un changement de destination
 - Emplacements réservés au titre de l'article L.151-41 du Code de l'urbanisme (voir liste en annexes)

LES ELEMENTS PARTICIPANT A LA QUALITE DU CADRE DE VIE

- Perimètres bâtis remarquables identifiés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme (voir fiche d'identification)
- ▲ Patrimoines bâtis remarquables protégés identifiés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme (voir fiche d'identification)
- ▲ Petit patrimoine protégé au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'urbanisme (voir fiche d'identification)
- Patrimoine bâti militaire identifiés au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'urbanisme (donnée informative, se référer à la liste en annexe pour vérifier la localisation)
- ▲ Objets paysagers identifiés au titre de l'article L.153 du code de l'urbanisme
- Mares protégées au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme
- Linéaires de haies et alignement d'arbres identifiés au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme
- Cônes de vue identifiés au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme (voir fiche d'identification)
- Boisements préservés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
- Espaces Boisés Classés au titre de l'article L.113-1 du Code de l'urbanisme
- Perimètres paysagers remarquables identifiés au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme (voir fiche d'identification)
- Prairies protégées au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme

LES CHEMINEMENTS ET LES ACCES A PRESERVER

- Accès à préserver au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme
- Chemins identifiés au titre de l'article L. 151-38 du Code de l'urbanisme

LES REGIMES SANITAIRES DES SITES AGRICOLAS IDENTIFIES

- * Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
- * Régime Sanitaire Départemental



PLAN DE ZONAGE Commune de Felleries

VERSION D'APPROBATION DECEMBRE 2023

A titre d'information, et hors risques déjà représentés sur le plan de zonage :
le territoire de l'EPCI est concerné par la remontée de nappes (cf. carte du BRGM) et par la présence de sols argileux (cf. carte du BRGM) et de sols calcaires (cf. carte du BRGM). Il est conseillé de procéder à des sondages sur le terrain et à l'avant d'adapter les techniques de construction, par exemple en utilisant des fondations en béton armé. Le risque est étudié en zone de similitude faible à modérée. Se reporter à la réglementation par arrêté n°2010-1253 du 22 octobre 2010.

Les communes d'Avesnes-sur-Helpe et de Marbais sont concernées par le risque naturel « effondrement de cavités souterraines » (risque non localisé).

La commune de Domptail est concernée par le risque d'effondrement liés aux fontaines (risque non localisé).

Le territoire de l'EPCI est concerné par le risque d'engorgement et le transport de matières dangereuses.

Points de vigilance sur les régimes sanitaires des sites agricoles :
Lors d'un changement d'exploitation, il convient de faire évoluer les régimes sanitaires d'évacuation dans le temps (changement de régime, évolution des bâtiments, création ou suppression de bâtiments, etc.). Le relevé a été effectué en 2019.

Ces informations n'ont pas été recueillies lors d'enquêtes individuelles. Les informations sont donc à prendre avec précaution et doivent être confirmées par site : par exemple, si une exploitation est classée ICPF et qu'un des sites n'est pas de bétail, celle-ci sera quand même notée ICPF.

Ces informations sont donc à actualiser et à vérifier.

Vu pour être nécessaire à la délibération approuvant les dispositions du Plan Local

Un décret interministériel

Fait à Avesnes-sur-Helpe

Le président

ARRÊTÉ LE 20 décembre 2022

APPROUVE LE 18 décembre 2023

0 50 m

